

Le 12 décembre 2016

Stella Leney, Ad. E.
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4



N/Référence : C-5413

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre courrier électronique du 9 novembre 2016, dans lequel vous nous demandez :

- « 1) *Le montant de la rémunération incitative qui aurait été versée à l'ancien président-directeur général, M. Thierry Vandal en 2015.*
- 2) *Le montant de la rémunération incitative, s'il y a lieu, qui aurait été versée au nouveau président-directeur général, M. Éric Martel, en 2015.*
- 3) *Le montant maximal de la rémunération incitative, exprimé en pourcentage du salaire de base, qui peut être versé en 2016 (i) au président-directeur général, (ii) aux autres hauts dirigeants et (iii) aux cadres de direction.*
- 4) *Le montant annuel total de la rémunération incitative ou des primes de rendement qui ont été versés (i) aux dirigeants et (ii) aux cadres de direction de 2004 à 2015 inclusivement. » (sic)*

Rappelons tout d'abord que la rémunération incitative est versée pour l'atteinte des objectifs de l'année précédente.

En réponse au point 1 de votre demande, nous vous informons que la rémunération incitative versée en 2015 à monsieur Thierry Vandal pour l'atteinte de ses objectifs 2014 était d'un montant de 140 505 \$.

En réponse au point 2 de votre demande, nous vous informons que monsieur Éric Martel est entré en fonction à titre de président-directeur général d'Hydro-Québec le 6 juillet 2015. En conséquence, aucune rémunération incitative ne lui a été versée en 2015.

En réponse au point 3 de votre demande, nous vous informons que la rémunération incitative à laquelle monsieur Éric Martel a droit pour l'année 2016 ne peut excéder 50 % de son salaire annuel de base, et ce, en vertu du décret 461-2015 du 3 juin 2015 dont vous trouverez copie en annexe.

En ce qui concerne la rémunération incitative des cadres supérieurs relevant directement du président-directeur général, elle représente un maximum de 30% du salaire de base, tandis que pour les autres cadres supérieurs et les cadres de direction, leur rémunération incitative représente respectivement un maximum de 25% et de 20% du salaire de base. Par ailleurs, le vérificateur interne ne reçoit aucune rémunération incitative

Concernant le point 4 de votre demande, vous trouverez en annexe un tableau incluant le montant annuel total de la rémunération incitative des cadres de direction et des hauts dirigeants pour les années 2004 à 2015 inclusivement.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p.j.